



Les Gets
— MAIRIE —

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2025-242

Objet : Sécurité sur les pistes de ski alpin à compter du 13 décembre 2025, domaine skiable Les Gets

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2 (5°), L.2212.4, L. 2212-5, L.2213-4, L.2215-1 et L.2321-2 (7°) ;

VU les articles L.121-3 et L.223-1 du code pénal ;

VU l'article L.78-6 du Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de l'Environnement et, notamment le titre II du livre II, les articles L.362-1 à L.362-8 et les textes pris pour l'application de ces dispositions, relatifs à la circulation motorisée ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement de la montagne et sa protection ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13/08/2004 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment l'article 54 ;

VU la délibération du 21/10/2024 N°2024-10-10 approuvant la DSP avec la société Domaine de Loisirs de Morzine, pour l'exploitation du Domaine Skiable du Pleney, Nyon, de Chamossière et de la Charniaz ;

VU la délibération du 18/12/2019 approuvant la DSP avec la SAS Télépente des Gets pour l'exploitation du domaine skiable de la Turche ;

VU la délibération N°2024-04-09 du 29/04/2024 concernant la convention de délégation de service public portant sur les services touristiques des communes des Gets et de Verchaix à la SPL SOLEGETS ;

CONSIDERANT la concertation permanente instituée entre les maires des communes de Verchaix, Morzine, et la Côte d'Arbroz concernées par le domaine skiable des Gets,

VU l'avis de la Commission Municipale de sécurité du domaine skiable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

1.1. Est considérée comme piste de ski tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski alpin et autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés. Ces disciplines sportives assimilées au ski et considérées comme telles à ce jour, sont :

- Ski alpin ;
- Snowblead – lame à neige ;
- Sqwal – monoski étroit (pied en ligne) ;
- Monoski ;
- Snowboard ;
- Surf ;

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

- Big foot (patinette) ;
- Sled dogs ;
- Fat-boy – (skis très larges pour la poudreuse) ;
- Traineau et fauteuil pour personnes handicapées ;

et leurs adaptations à leur pratique par des personnes handicapées.

La pratique de la luge et l'utilisation de raquettes est strictement interdite sur le domaine skiable.

1.2. Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

1.3. L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements de pratique des sports de glisse sur neige, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons – chiens – luges – véloskis – scooters – quads – ski de randonnée le long des pistes etc...).

1.4. Le domaine skiable est interdit à toute personne et véhicule dès la fermeture des pistes jusqu'à l'ouverture sauf autorisation spéciale pour permettre le travail de préparation en toute sécurité (câble de treuillage, production de neige de culture, damage, ...).

1.5. Les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont également autorisés à accéder sur les pistes et à y circuler conformément à l'article 11 ci-après.

1.6. Certaines pistes peuvent être réservées à la pratique d'activités diverses de glisse (espace freestyle, stade de compétition, tremplin, zone d'initiation, jardin d'enfants, snowpark et boarder-cross) et de ce fait partiellement ou totalement interdites aux autres usagers du domaine skiable. Elles devront être matérialisées et signalées.

1.7. Les passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés, ni jalonnés ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

Article 2 :

Par exception, l'utilisation d'engins de loisirs est autorisée sur les téléportés du secteur du Mont-Chéry selon la liste définie par l'exploitant et annexée aux règlements de police des remontées mécaniques.

Article 3 :

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par un balisage conforme à la norme NF S 52-102, le dispositif comprend :

- Les disques de balisage, de couleur : verte bleue rouge ou noire numérotés ;
- Les jalons de délimitation ;
- Les panneaux de direction.

Les caractéristiques du matériel utilisé et sa mise en œuvre sont conformes à la norme NF S 52-102.

Article 4 :

Le Snow-Park et le Boarder-Cross sont signalés par un balisage conforme à la norme NFS 52-107.

Article 5 :

Afin d'informer les pratiquants à proximité d'un événement, lieu ou obstacle, à caractère particulier ou de danger à caractère anormal ou excessif, une signalisation est mise en place.

Conformément à la norme NF S 52-102 cette signalisation est l'ensemble des dispositifs suivants :

- Des jalons jaunes et noirs ;
- Les triangles et filets banderoles de danger ;

- Les panneaux d'interdiction ;
- La fermeture au public d'une piste en période d'exploitation.

Les caractéristiques du matériel utilisé et sa mise en œuvre sont conformes à la norme NF S 52-102.

Des informations au départ des installations des remontées mécaniques devront informer les skieurs du niveau d'enneigement insuffisant, ne permettant pas, temporairement, le balisage des pistes.

5.1. Les pistes sont réparties en quatre catégories :

NIVEAU	SIGNALISATION
Pistes faciles	Balises de couleur verte
Pistes de difficultés moyennes	Balises de couleur bleue
Pistes difficiles	Balises de couleur rouge
Pistes très difficiles	Balises de couleur noire

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification (nom) reporté sur les balises.

Une flèche située au départ de la piste comportera le nom de la piste sur un fond de la couleur de la piste.

5.2. Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

5.3. Les obstacles apparents qui constituent un danger exceptionnel et situés sur les pistes de ski balisées doivent être signalés par des banderoles de couleur rouge et orange marquées DANGER.

5.4. Dans les passages sur les pistes qui engendreraient un certain danger imprévisible pour les usagers, la sécurité sera assurée par la pose de filets et autres moyens de protection ou de signalisation.

5.5. Les pistes comportant des cailloux apparents, des plaques de glace ou des plaques de terre, doivent faire l'objet d'une information spécifique au départ de la piste concernée afin que l'usager en soit informé avant de l'emprunter.

5.6. Si des supports de sonorisation, d'éclairage, perches d'enneigement sont installés en bord de piste, ils doivent être protégés par un système adapté.

5.7. Il est interdit formellement aux usagers des pistes de ski de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage, de signalisation ou de protection.

Article 6 :

6.1. Les usagers sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « OUVERTE » par le service de sécurité des pistes.

6.2. Les usagers des pistes de ski pratiquant des sports de glisse doivent avoir dans tous les cas des lanières ou systèmes fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute.

6.3. L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui, et en particulier sur les pistes vertes.

6.4. L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.

6.5. A un croisement de piste, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

6.6. L'usager des pistes de ski doit stationner en bordure de piste et en cas de chute doit libérer la piste le plus rapidement possible.

6.7. Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existante ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filets de protection ou de signalisation, jalons, balises, etc....).

6.8. Les usagers des pistes de ski sont seuls responsables de leur agissement et de leur équipement et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipement.

6.9. Tout usager des pistes de ski doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et des conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

6.10. Le port du casque est recommandé pour les enfants ainsi que pour les adultes.

6.11. L'usage des drones est interdit sur le domaine skiable.

Article 7 :

7.1. En fin de journée, la piste doit être déclarée « FERMEE » par le service de sécurité des pistes après reconnaissance.

7.2. Tout usager des pistes de ski doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur / pisteur-sauveteur.

7.3. En fin de journée, l'arrêt des engins de remontée mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour permettre aux usagers de regagner le bas des pistes avant la nuit. Afin de permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ amont des pistes, un agent de chaque remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille pour remettre éventuellement en route rapidement l'engin de remontée, sauf si un autre moyen est prévu pour remonter le personnel nécessaire aux secours (notamment scooter, etc..).

Article 8 :

8.1. A l'heure de la fermeture des remontées mécaniques, les exploitants des restaurants d'altitude doivent faire évacuer leur restaurant 20 mn avant la fermeture des pistes. Les horaires seront communiqués à chacun en début de saison.

8.2. Chaque année, un arrêté municipal d'autorisation de circulation sur le domaine skiable spécifique à chaque restaurant d'altitude fixe les horaires de fermeture en fonction des horaires de fermeture des pistes et les conditions de circulation d'engins mécanisés pour le ravitaillement des restaurants d'altitude.

Article 9 :

9.1. Afin d'informer les usagers, seront installés de façon à être facilement visibles de ceux-ci :

- Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des appareils de remontées mécaniques ;
- Un plan des différentes pistes de la station avec indication des catégories, aux gares inférieures des remontées mécaniques de liaison, un tableau indiquant les pistes desservies par l'appareil avec indications de leurs catégories, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- Au départ de chaque piste, une flèche de direction de la couleur de la piste.

9.2. Le plan des pistes sera disponible pour les usagers en différents points de vente des forfaits :

Ce plan comporte des informations générales sur les différentes pistes de la station, les horaires et les règles de conduite des usagers des pistes.

Article 10 :

10.1. En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables à une exploitation normale du domaine skiable, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un chef de piste ou une patrouille.

10.2. L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par la Préfecture de Haute-Savoie pour les secteurs hors-pistes, conformément à l'échelle Européenne, sera communiquée aux usagers par cinq pictogrammes de signalisation des risques d'avalanches :

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

10.3. Le service des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France ou la Préfecture en fonction de l'état du domaine skiable des GETS.

Article 11 :

11.1. En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques et du domaine skiable pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants habilités si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

11.2. En cas de danger imminent, l'exploitant d'appareils de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes qu'il estime dangereuses, auxquelles ces appareils donnent accès et d'interdire l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte sans délai, de sa décision au Maire ou à un autre de ses adjoints.

11.3. En cas d'accidents, nécessitant pour une période importante le stationnement et la circulation sur la piste d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des engins de remontées mécaniques devra fermer la piste et en rendre compte sans délai au Maire ou à un de ses adjoints.

Article 12 : Secours sur pistes

12.1. Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

12.2. Chaque année, l'organisation de ce service de sécurité des pistes est présentée à la Commission Municipale de sécurité du domaine skiable qui l'agrée.

12.3. Les secours sont facturés pour le compte de la commune des Gets par la régie de recettes au bénéficiaire d'une évacuation par le service de sécurité des pistes, ou assimilé, quel que soit le moyen utilisé et quel que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste et quel que soit l'activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

12.4. Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

12.5. Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Responsable des Pistes et de la Sécurité du Domaine Skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'usager lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'usager (accident de parcours) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 13 : Circulation sur le domaine skiable

13.1. Durant la période d'ouverture des pistes, les matériels motorisés d'entretien et de sécurité utilisés dans le cadre des opérations urgentes sont autorisés sur les pistes aux conditions suivantes :

- Un itinéraire évitant les pistes sera favorisé ;
- Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange, ;
- La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions ;
- Un accompagnement sera mis en place pour les dameuses qui rentrent à leur point de stationnement.

13.2. Ces matériels motorisés peuvent, entre autres, effectuer les missions suivantes :

Pour l'exploitant :

- Transport d'accidentés (avec ou sans traîneaux) ;

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

- Transport de personnel pour les secours (médecins, secouristes...) ;
- Transport de matériel (matelas coquille, sondes) ;
- Transport de matériel de balisage et de protection ;
- Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques ;
- Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques ;
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage ;
- Transport de matériel et de personnel pour le PIDA ;
- Transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue...) ;
- Déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture ;
- Retour au point de stationnement après travail.

Pour le ski club :

- Transport de matériel pour les compétitions ;
- Transport de matériel appartenant aux compétiteurs ;
- Transport de matériel pour les animations.

Pour les restaurants d'altitude :

- Conformément à l'article 8 et à l'autorisation annuelle d'utilisation du domaine skiable.

Pour le service incendie :

- En fonction de ses besoins.

Divers :

- Transport de journalistes, télévisions, handicapés, blessés, etc...

Article 14 :

14.1. Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite de leur maître.

Article 15 :

15.1. Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendent particulièrement dangereuse la pratique des sports de glisse sur neige sur certaines pistes, il appartient au Responsable des Pistes et de la Sécurité du Domaine Skiable, après avoir éventuellement pris l'avis de la Commission Municipale de sécurité du domaine skiable, de prendre les mesures appropriées permettant d'assurer la sécurité, et d'en faire part au Maire.

15.2. La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes est effectuée sous l'entièvre responsabilité des pratiquants.

Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture ou de fermeture, ni de patrouille. Les pratiquants les parcourent à leurs risques et périls.

Article 16 :

16.1. Le Responsable des Pistes et de la Sécurité du Domaine Skiable pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission municipale de sécurité du domaine skiable présidée par le Maire dans les conditions fixées par l'arrêté municipal instituant cette commission.

Article 17 :

L'INFORMATION DES SKIEURS EST ASSUREE PAR LES MOYENS SUIVANTS :

A – D'UNE MANIERE GENERALE :

- Par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés dans les zones d'accès des remontées mécaniques ;
- Par des journaux électroniques d'information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire ;
- Par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté ;
- Par information sur l'ouverture et l'état des pistes diffusée par la station de radio locale ;
- Par des informations consultables sur le réseau Internet <http://www.lesgets.com>

B – SUR LE DOMAINE SKIABLE :

- Par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté) ;
- Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste ;
- A chaque départ de remontée mécanique, un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- Par le balisage et le jalonnage conformément à l'article 2 ;
- Par le drapeau et les panneaux d'information sur les risques d'avalanches conformément à l'article 7.

Article 18 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski de 2020 N°191.

Article 19 :

- Monsieur le Président de la SPL SOLEGETS ;
- Monsieur le Directeur de la SAS Télécabine de la Turche ;
- Monsieur le Chef du Service des Pistes et de la Sécurité du domaine skiable ;
- Monsieur le Chef du Service des Pistes et de la Sécurité du Domaine de Loisirs de Morzine ;
- Messieurs et Mesdames les Directeurs des Ecoles de ski ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef du Poste de la Gendarmerie Nationale de Taninges – Samoëns ;
- Monsieur le Chef du Poste saisonnier de la Gendarmerie Nationale des Gets ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile à Annecy ;
- Monsieur le Chef du CPI des Gets ;
- La Société Mont Blanc Hélicoptère ;
- Les Sociétés de transport par hélicoptères titulaires d'un contrat avec la commune ;
- Messieurs les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation ;
- L'Office de Tourisme ;
- Le Ski Club des Gets « Les Gets Ski Compétition » ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution, de ses publications et affichage aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Thonon les Bains,
Monsieur le Procureur de la République.

FAIT A LES GETS, le 12 décembre 2025

LE MAIRE DES GETS,
Philippe VINET



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.